

Bureau

ASH

Affaire suivie par :

Maïté GOURMAND

Tél : 04 74 32 91 72

Mél : cdoeasd.ain@ac-lyon.fr

7, avenue Jean-Marie Verne

01000 Bourg en Bresse

Liste des destinataires in fine

Bourg-en-Bresse, le 2 septembre 2025

Objet : Circulaire départementale d'orientation vers les enseignements généraux et professionnels adaptés : SEGPA et EREA.

Textes de référence :

- Loi 2013-595 d'orientation et de programmation pour la Refondation de l'Ecole de la République
- décret n° 2005-1014 du 24 août 2005 JO du 25 août 2005 portant sur les dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves à l'école
- arrêté du 21 octobre 2015 relatif aux classes des sections d'enseignement général et professionnel adapté
- arrêté du 7 décembre 2005 (BOEN n° 1 du 5 janvier 2006 et JO. n° 293 du 17 décembre 2005), complété par l'arrêté du 14 juin 2006, relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré
- circulaire 2015-176 relative aux sections d'enseignement général et professionnel adapté
- circulaire 2017-076 relative aux établissements régionaux d'enseignement adapté

1. Objectifs

La Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté doit permettre l'inclusion des élèves au sein du collège à travers :

- L'acquisition progressive des compétences du socle commun, validées dans le livret scolaire de l'élève, grâce à une prise en charge personnalisée pour accéder à une formation qualifiante et diplômante de niveau V au moins ;
- La construction et la réalisation, pour chaque élève, de son projet professionnel en tenant compte de ses connaissances acquises et de celles qu'il doit consolider ou acquérir ;
- La préparation du certificat de formation générale (CFG) et du diplôme national du brevet (DNB), plus particulièrement la série professionnelle.

Le décret n°2005-1013 du 24 Août 2005 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite au collège, dans son article 5-2, ainsi que l'arrêté du 7 décembre 2005, prévoient la mise en place d'une commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré (CDOEASD) pour étudier les dossiers et formuler un avis. Cette commission est présidée par le Directeur académique des services de l'éducation nationale, qui prononce les orientations et affectations en SEGPA/EREA, après accord des familles.

2. Public concerné

1.1 Elèves accueillis en Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA)

« La SEGPA accueille des élèves présentant des **difficultés scolaires graves et persistantes auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien**. Ces élèves ne maîtrisent pas toutes les compétences et connaissances définies dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture attendues à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux, et présentent des lacunes importantes qui risquent d'obérer l'acquisition de celles prévues au cycle de consolidation.

Au sein d'un collège plus inclusif, la SEGPA, bien identifiée comme structure, doit permettre, pour les élèves issus de classes de CM2 pré-orientés en SEGPA, de poursuivre les enseignements du cycle de consolidation, et pour l'ensemble des élèves en situation de grande difficulté scolaire, d'être mieux pris en compte dans le cadre de leur scolarité en collège.

La SEGPA n'a pas vocation à accueillir des élèves au seul titre de troubles du comportement ou de difficultés directement liées à la compréhension de la langue française. » (circulaire 2015-176)

Le redoublement n'est plus une condition nécessaire à l'orientation des élèves en EGPA.

1.2 Elèves accueillis en Etablissement Régional d'Enseignement Adapté (EREA)

« Les EREA accueillent des élèves du second degré qui **connaissent des difficultés scolaires importantes et persistantes qui peuvent être accompagnées de difficultés sociales faisant obstacle à leur réussite**. La scolarisation de ces élèves se fait au sein des classes de l'établissement à partir de la classe de 6^{ème}.

La spécificité des EREA est d'offrir, en complément de l'enseignement général adapté et de la formation professionnelle, un accompagnement pédagogique et éducatif en **internat éducatif**.

L'internat assure aux élèves en grande difficulté scolaire, un accompagnement global, adapté et cohérent sur l'ensemble du temps d'enseignement et du temps éducatif. » (circulaire 2017-076)

La démarche d'orientation s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du cycle de consolidation en associant la classe de CM2 à la classe de 6^{ème} et comporte deux phases distinctes :

- *pré-orientation fin de classe de CM2 vers une 6^{ème} Segpa*
- *orientation en Segpa en fin de 6^{ème} vers une 5^{ème} Segpa.*

Attention : dorénavant, tous les élèves ayant un PPS sont pré-orientés ou orientés en EGPA par la CDAPH (article L146-9 du code de l'action sociale et des familles).

Les parents adressent la demande à la MDPH, accompagnée du GEVASco et de l'annexe 6 (évaluation spécifique) avant le 19 décembre 2025. Les autres éléments constitutifs du dossier ne sont pas requis, la demande ne passe pas par l'IEN.

L'enseignant référent se chargera d'envoyer à la CDOEASD l'annexe 3 renseignée par la famille (pour l'affectation).

3. Procédure de pré-orientation pour les élèves sans PPS issus du premier degré

Le dialogue doit être construit avec la famille dès le CM1, ou très tôt dans l'année scolaire de CM2. L'orientation en SEGPA nécessite en effet un échange permanent entre la famille, l'élève et l'équipe enseignante.

Pour rappel, les élèves de CM1 d'âge CM2 poursuivent leur scolarité en CM2. Une orientation vers les enseignements adaptés ne peut être demandée pour un élève de CM1 quel que soit son âge.

Le dossier est constitué par le directeur d'école en respectant les étapes et règles suivantes :

- **au cours du premier trimestre de CM2**, un bilan psychologique, étayé par des évaluations psychométriques, doit être établi par le psychologue de l'Education Nationale afin d'éclairer la proposition de pré-orientation,
- **au cours du début du deuxième trimestre**, le conseil des maîtres de l'école étudie la situation de l'élève concerné avec la participation du psychologue de l'Education Nationale. Un directeur adjoint de SEGPA peut être invité en tant que personne ressource. L'assistante sociale peut être sollicitée, notamment en vue d'une demande d'EREA.
- si la **proposition de pré-orientation** se confirme, le directeur réunit une équipe éducative puis transmet les éléments du dossier à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription. Ce dernier formule un avis à destination de la Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du Second Degré.

Les parents sont invités à faire connaître à la commission tous les éléments qui leur semblent utiles. Ils sont informés qu'en cas d'avis négatif de la commission ou de refus de leur part de la décision d'orientation, les procédures ordinaires prévues pour les élèves de CM2 pour le passage en 6^{ème} sont appliquées.

Parallèlement à ces démarches, l'élève doit bénéficier de tous les dispositifs d'aide et de soutien existant au sein de l'école (PPRE...).

Il est rappelé que les CDOEASD ont vocation à examiner l'ensemble des dossiers, même si une famille a formulé son opposition à une orientation vers les enseignements adaptés. La décision est transmise aux représentants légaux, qui notifient leur accord ou leur refus dans un délai de quinze jours.

Le dossier est constitué des pièces suivantes :

- **Annexe 1** : la fiche récapitulative (éléments constitutifs du dossier)
- **Annexe 2** : la fiche de renseignements familiaux
- **Annexe 3** : l'avis de la famille
- **Le volet scolaire qui comprend :**
 - **Annexe 4** : la fiche de renseignements scolaires
 - **Annexe 5** : la fiche de parcours scolaire
 - **Annexe 6** : l'évaluation scolaire spécifique en vue d'une orientation en EGPA
 - **Annexe 7** : le compte-rendu des examens psychologiques
 - **Annexe 8** : l'avis de l'IEN de la circonscription
- **une évaluation sociale** rédigée par l'assistante de service social de l'éducation nationale ou, à défaut, par une assistante sociale de circonscription pour toute demande d'EREA avec internat
- **une fiche médicale** (si nécessaire)

- le compte-rendu de l'équipe éducative, les évaluations nationales et les PPRE/PAP en cours

Les renseignements confidentiels, sous pli cacheté à l'attention du professionnel compétent de la commission, sont joints au dossier.

Avant le 6 février 2026, délai de rigueur, le directeur :

- adresse à la CDOEASD la liste des élèves concernés par courrier électronique
- envoie les dossiers complets à l'inspection de circonscription

L'IEN de circonscription émet un avis sur ces propositions d'orientation et transmet les dossiers **numériquement seulement** à la CDOEASD avant le **13 février 2026** au plus tard.

Tout dossier incomplet sera retourné pour complément d'information, si les délais impartis à son traitement l'autorisent. Les dossiers parvenus hors délai au secrétariat de la CDOEASD se verront ajournés pour la présente année scolaire. Les versions numériques doivent être lisibles.

4. Procédure d'orientation en EGPA pour les élèves pré-orientés en 6^{ème} EGPA.

Cette procédure concerne les élèves pré-orientés en 6^{ème} EGPA :

- scolarisés en 2024/2025 en 6^{ème} EGPA
- scolarisés en 2024/2025 en 6^{ème} ordinaire à la demande de la famille ou par manque de place en EGPA
- pré-orientés en EGPA par la CDOEASD
- pré-orientés en EGPA par la MDPH et dont le PPS prend fin en juillet 2026

La situation des élèves pré-orientés par la MDPH et dont le PPS perdure au-delà du 31/07/2026 sera vue par la MDPH en équipe pluridisciplinaire spécifique.

Le chef d'établissement constitue le dossier de demande d'orientation en respectant les étapes suivantes :

- **lors du conseil de classe du second trimestre :**
 - le chef d'établissement remplit la fiche navette (annexe 9) sur laquelle figurera l'avis argumenté du directeur de la SEGPA et transmet le document aux deux parents ou aux responsables légaux afin de les informer de la proposition d'orientation.
 - la famille rend son avis en argumentant sur la fiche annexe ou sur un courrier libre.

En cas d'accord d'orientation en EGPA des deux parties – établissement et famille – l'annexe 9 est transmise à la CDOEASD.

Si l'une des deux parties remet en cause l'orientation de l'élève en EGPA, le chef d'établissement envoie à la CDOEASD un dossier constitué des pièces suivantes :

- **Annexe 9 :** la fiche navette
- **Bulletins** des deux premiers trimestres de la 6^{ème}
- **Relevé de compétences**
- **PPRE ou PAP existants**

- **Evaluations nationales 6ème**
- **Si nécessaire, un complément du psychologue de l'Education Nationale.**

Les renseignements confidentiels, sous pli cacheté à l'attention du professionnel compétent de la commission, sont joints au dossier.

Le chef d'établissement envoie le dossier complet numériquement à la CDOEASD pour le **3 avril 2026**, délai de rigueur. Les versions numériques doivent être lisibles.

5. Procédure d'orientation pour les élèves à l'issue de la 6ème.

Le dialogue doit être construit avec la famille au plus tôt dans l'année scolaire. L'orientation en SEGPA nécessite en effet un échange permanent entre la famille, l'élève et l'équipe du collège.

Le chef d'établissement constitue le dossier de demande d'orientation en respectant les étapes suivantes :

- **après le premier conseil de classe :**
 - les parents sont informés par le chef d'établissement de l'éventualité d'une d'orientation vers les EGPA. L'adhésion de la famille à ce projet d'orientation est requise.
 - un bilan psychologique, étayé par des évaluations psychométriques, doit être établi par le psychologue de l'Education Nationale afin d'éclairer la proposition d'orientation.
- **lors du conseil de classe du second trimestre :**
 - le chef d'établissement reçoit les parents ou les responsables légaux afin de les informer de la proposition d'orientation.
 - le chef d'établissement transmet les éléments du dossier à la Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du Second Degré. Les parents sont invités à faire connaître à la commission tous les éléments qui leur semblent utiles.

Parallèlement à ces démarches, l'élève doit bénéficier de tous les dispositifs d'aide et de soutien existant au sein du collège (PPRE...).

Le dossier est constitué des pièces suivantes :

- **Annexe 1 :** la fiche récapitulative (éléments constitutifs du dossier)
- **Annexe 2 :** la fiche de renseignements familiaux
- **Annexe 3 :** l'avis de la famille
- **Le volet scolaire qui comprend :**
 - **Annexe 4 :** la fiche de renseignements scolaires
 - **Annexe 5 :** la fiche de parcours scolaire
 - **Annexe 6 bis :** l'évaluation scolaire spécifique en vue d'une orientation en EGPA à destination des élèves du second degré
 - **Annexe 7 :** le compte-rendu des examens psychologiques
 - **Annexe 8 bis :** l'avis du principal
- **une évaluation sociale** rédigée par l'assistante de service social de l'éducation nationale ou, à défaut, par une assistante sociale de circonscription pour toute demande d'EREA avec internat

- une fiche médicale (si nécessaire)
- les évaluations nationales et les PPRE/PAP existants

Les renseignements confidentiels, sous pli cacheté à l'attention du professionnel compétent de la commission, sont joints au dossier.

Le chef d'établissement émet un avis sur la proposition d'orientation et envoie le dossier complet numériquement à la CDOEASD avant le 3 avril 2026.

Tout dossier incomplet sera retourné pour complément d'information, si les délais impartis à son traitement l'autorisent. Les versions numériques doivent être lisibles.

Toute demande formulée trop tardivement pour une orientation en EGPA se verra ajournée pour la présente année scolaire.

Rappel: L'entrée en SEGPA/EREA à partir de la classe de quatrième doit garder un caractère très exceptionnel. En effet, afin de leur permettre de bénéficier pleinement des enseignements adaptés dès les premières années du collège, il est nécessaire, pour les élèves concernés, que l'entrée en SEGPA s'effectue au cours du cycle de consolidation (classe de sixième) ou au début du cycle des approfondissements (classe de cinquième) La procédure est identique à celle du paragraphe 5.

6. Notifications d'orientation et affectations

La décision d'orientation du Directeur académique est adressée aux parents ou représentants légaux de l'élève. Ceux-ci disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi pour signaler leur position (accord ou refus). En l'absence de réponse dans ce délai, leur accord est réputé acquis.

Les affectations définitives dans les différentes SEGPA du département et à l'EREA sont prononcées par le Directeur académique, **à partir de la mi-juin**, en fonction de la capacité d'accueil de la structure. Les parents doivent ensuite procéder à l'inscription de leur enfant dans le collège désigné.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à Maïté GOURMAND, chargée de mission ASH et coordonnatrice des enseignements adaptés, 7 avenue Jean-Marie Verne 01000 Bourg en Bresse – 04 74 32 91 72 – cdoeasd.ain@ac-lyon.fr

L'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale de l'Ain



Pascal CLÉMENT

**Destinataires de la circulaire orientation vers les enseignements généraux et professionnels
adaptés : SEGPA et EREA**

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements publics et privés
Madame la directrice de l'EREA
Mesdames et Messieurs les directeurs adjoints de SEGPA
Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements spécialisés
Mesdames et Messieurs les directeurs des écoles primaires et élémentaires, publiques et privées de l'Ain.
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO
Mesdames et Messieurs les psychologues de l'Education Nationale
Mesdames et Messieurs les enseignants référents
Madame le médecin conseiller technique
Monsieur l'assistant social conseiller technique
Madame la directrice de la MDPH de l'Ain